## LA PONDÉRATION DES CRITÈRES D'ANALYSE DES OFFRES

Dans le cadre d'une analyse d'offres réalisée sur la base d'une pluralité de critères, les pratiques mises en œuvre par bon nombre de services comportent certains manquements aux regards de deux principes fondamentaux de la commande publique : la transparence et l'égalité de traitement des candidats.



Or, la directive communautaire 2014/24/CE du 26 février 2014 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, fournitures et de services stipule que :

"Afin de garantir le respect du **principe d'égalité de** traitement lors de l'attribution des marchés, il convient de prévoir **l'obligation** — consacrée par la jurisprudence d'assurer la transparence nécessaire pour permettre à tout soumissionnaire d'être raisonnablement informé des critères et des modalités qui seront appliqués pour identifier l'offre économiquement la plus avantageuse.

Il incombe dès lors aux pouvoirs adjudicateurs d'indiquer les critères d'attribution ainsi que la pondération relative donnée à chacun de ces critères, et ce en temps utile afin que les soumissionnaires en aient connaissance pour établir leurs offres"

Ce que nous entendons par pratique coutumière fréquemment constatée est que les acheteurs font bien souvent uniquement état des critères et d'une pondération, et non du système de notation utilisé pour l'évaluation des offres techniques et méthodologiques. La pondération n'est pas une notation.

Ainsi, la directive européenne mentionne, outre la pondération, les modalités qui

seront appliqués pour identifier l'offre économiquement la plus avantageuse (à savoir, la manière dont les notes seront attribuées, critère par critère à chacune des offres présentées).

# Cette pratique coutumière présente des risques :

- Le non-respect des principes d'égalité de transparence de traitement et publique, méthodologie commande la d'application des notes n'étant pas communiquée aux candidats • La tentation d'attribuer le marché au candidat de
- notre choix sans mettre en œuvre un système de notation objectif • Subir des recours précontractuels du fait des
- risques évoqués ci-avant. Rappel des dispositions du code de la



#### L'article L.2152-7 du CCP stipule que : "Pour attribuer le marché public au soumissionnaire ou, le cas

échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre

offres présentées.

commande publique

économiquement la plus avantageuse, l'acheteur se fonde : 1° Soit sur un critère unique qui peut être : Le prix [...] ou le coût [...]

2° Soit sur une pluralité de critères non-discriminatoires et liés à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution au sens de l'article R.2152-7 du CCP, parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres

critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux"

étant, il est possible de n'appliquer qu'un seul critère (obligatoirement le prix) dans le cas où l'utilisation de plusieurs critères n'est pas justifiée. Les critères ne sont plus arrêtés par la réglementation mais par l'acheteur en

L'analyse des offres est donc effectuée selon le principe de sélection multicritères. Ceci

fonction de l'objet du marché pour obtenir « l'offre économiquement la plus avantageuse », offre qui ne doit plus être appréciée comme étant la mieux-disante, mais celle qui présente le meilleur rapport qualitéprix-durabilité pour l'achat considéré. La liste des critères annoncés par le code de la

commande publique est ainsi variable selon l'objet du marché.

## • Ces critères sont pondérés ou, à défaut, hiérarchisés ; en toutes circonstances,

Conseils d'application / Les bonnes pratiques à suivre

- l'application du principe de transparence et d'égalité de traitement des candidats implique qu'ils soient **arrêtés**, ainsi que leurs modalités pratiques d'appréciation, avant l'engagement de la procédure. • Cas des procédures formalisées : pondération obligatoire sauf si la mise en œuvre de certains critères ne permet pas d'analyser de manière objective et tangible les
- Ainsi, dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre, les critères ne font plus l'obligation d'une notation, mais uniquement d'une hiérarchisation. La note ne permet d'être apposée qu'à des critères relevant de l'objectivité du pouvoir adjudicateur. En effet,

lorsqu'il s'agit de juger un projet au vu de critères subjectifs comme, la qualité

architecturale ou esthétique d'un ouvrage, la pondération et la mise en œuvre de notes perdent de leur sens (un membre du jury n'est pas en mesure d'avoir davantage raison qu'un autre juré quant à la qualité esthétique d'un projet donné). • Procédures adaptées : le code impose l'obligation de pondération uniquement pour les procédures formalisées. Principe d'analyse des offres multicritères

 Fixation libre des critères selon l'objet du marché, à condition qu'ils ne soient pas anti-



La bonne

#### tenant compte de la nature des prestations ou des conditions d'exécution du marché.

• Communication des critères, de leur pondération ou hiérarchisation ainsi que les modalités de notation avant l'engagement de la procédure dans les documents de consultation des entreprises (avis ou règlement de consultation). Afin d'être transparent et de pouvoir juger les candidats en

concurrentiels et qu'ils soient déterminés en

- partialité (sans d'égalité rupture traitement), il conviendra de rédiger très clairement les modalités de notation des offres et non seulement indiquer le poids respectif de chaque critère. Application des modalités de notation. Exemple de mise en œuvre de critères pondérés dans le cadre d'un marché d'études
- Le jugement sera effectué dans les conditions prévues à l'article L.2152-7 du CCP. Concernant les critères permettant de juger de l'offre économiquement la plus avantageuse, il sera tenu compte de : 1- la valeur technique (60% de la note globale) appréciée à partir des éléments fournis dans le mémoire méthodologique et technique.

#### - méthodologie d'intervention proposée (30%) - mesures d'insertion sociale (20%)

- La note de 0 sera attribuée aux candidats qui n'auront pas remis de proposition relative à un sous-critère considéré. - La note de 1 sera attribuée aux candidats qui auront remis une proposition méthodologique standard (non adapté aux prestations à réaliser) ou jugée insuffisante au regard des attendus du pouvoir adjudicateur. - La note de 2 sera attribuée aux candidats qui auront remis une proposition jugée satisfaisante mais incomplète au regard des

• Elle est décomposée de la manière suivante:

- moyens humains et profils des intervenants (30%)

- moyens techniques proposés (20%)

• Pour chacun des sous-critères :

le pouvoir adjudicateur.

- attendus du pouvoir adjudicateur. - La note de 3 sera attribuée aux candidats qui auront remis une proposition méthodologique jugée très satisfaisante et complète au regard des attendus du pouvoir adjudicateur.
- Par la suite la note globale de la valeur technique affectée à chaque offre sera pondérée par un coefficient de 60%.
  - L'échelle de notes sera comprise entre 0 et 3 points. • L'ensemble des offres sera dans un premier temps analysé sous l'angle de la cohérence des prix d'unités et des quantités proposés (temps passé). Les candidats dont les offres financières seront jugées incohérentes pourront être questionnés par
  - Dans un second temps, le pouvoir adjudicateur procèdera à l'analyse des offres globales et forfaitaires (DPGF) des différents candidats dont les offres ont été jugées cohérentes. Le candidat dont l'offre financière sera la plus faible se verra affecter la • Par la suite, chacune des autres offres se verra attribuer une note correspondant à l'écart observé en pourcentage par rapport à l'offre la moins disante parmi les cohérentes. Cette note sera calculée de la manière suivante : note du candidat A = 3 X [1-((montant offre de A – offre moins disante) / offre moins disante)]

architecturale et l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

2 - les prix (40%) seront analysés à partir des montants indiqués dans la D.P.G.F (ou au B.P.U.)

• Par la suite, les notes affectées à chaque offre seront pondérées par le coefficient de 40%.

Olivier HACHE Anciennement chef du service des Marchés et des Affaires Juridiques à l'Etablissement Public de Maîtrise d'Ouvrage de Travaux Culturels (Ministère de la Culture), Olivier Hache a acquis une forte expertise dans la direction d'opérations de travaux et de construction, la programmation

les marchés de maîtrise d'œuvre et les marchés de travaux.

Pour CFC Formations, Olivier HACHE anime des formations sur la Maîtrise d'ouvrage publique,



NOTRE EXPERTISE • VOS COMPÉTENCES